

# Le congé sabbatique est-il accessible aux agents de la fonction publique luxembourgeoise ?

## Réponse courte

Le congé sabbatique est accessible aux fonctionnaires et employés publics luxembourgeois après 15 ans de service continu, pour une durée de 6 à 12 mois non renouvelable. Cette période non rémunérée doit être autorisée par l'administration et ne peut être accordée qu'une seule fois durant la carrière.

## Définition

Le congé sabbatique constitue une interruption temporaire et volontaire de service, sans traitement ni indemnité, accordée à un agent public pour des raisons personnelles ou de développement professionnel. Ce dispositif maintient le lien statutaire avec l'administration tout en suspendant temporairement les obligations de service.

## Conditions d'exercice

- Justifier d'au moins 15 années de service continu auprès de l'État
- Ne pas avoir atteint l'âge de 55 ans à la date de début du congé
- Soumettre une demande écrite motivée au moins 4 mois avant la date souhaitée
- Obtenir l'accord préalable du chef d'administration
- S'engager à ne pas exercer d'activité professionnelle rémunérée pendant la durée du congé

## Modalités pratiques

La demande doit être transmise par voie hiérarchique et contenir :

- Les motivations détaillées du projet
- La durée précise sollicitée (entre 6 et 12 mois)
- Les dates de début et de fin souhaitées
- Une déclaration sur l'honneur de non-exercice d'activité rémunérée

L'administration dispose de 2 mois pour rendre sa décision. Le silence gardé vaut décision de refus.

## Pratiques et recommandations

- Préparer un dossier complet détaillant l'utilité du congé
- Anticiper l'impact sur la carrière et les droits à pension
- Planifier le congé en tenant compte des nécessités de service
- Prévoir les modalités de réintégration
- Maintenir une couverture sociale adéquate pendant la période

## Cadre juridique

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État :

- Art. 28-1 : Dispositions générales sur les congés spéciaux
- Art. 30-2 : Conditions spécifiques du congé sabbatique
- Art. 31-1 : Impact sur la carrière et les droits statutaires

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'octroi et d'exercice du congé sabbatique dans la fonction publique :

- Art. 3 : Procédure de demande
- Art. 4 : Conditions d'octroi
- Art. 5 : Obligations pendant le congé

Le refus d'octroi doit être motivé par des nécessités de service impératives. La période de congé sabbatique n'est pas considérée comme période d'activité de service pour l'avancement en grade et l'échelon, mais compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.